

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES - CDNA - IDCC 1517

Régime conventionnel de base et régimes optionnels (option 1 et option 2)

Ensemble du personnel - En vigueur au 1^{er} janvier 2021

Nature des garanties	En % du traitement de base (T1 + T2) brut		
	Régime conventionnel Base	Option 1	Option 2
		en complément du régime de base	
GARANTIE DECES			
Capital décès toutes causes Quelle que soit la situation familiale Majoration par enfant à charge	140 % 60 %	160 % -	160 % 40 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé aux enfants du participant encore à charge du conjoint, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes		
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel ou d'Invalidité Absolue et Définitive accidentelle Quelle que soit la situation familiale	-	-	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques Décès du participant	100 % FR limité à 100 % PMSS	-	-
Rente éducation (assurée par l'OCIRP) Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire : - jusqu'au 12 ^e anniversaire - de 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire - de 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études) Doublement pour orphelins de père et de mère Rente viagère si enfant invalide <i>*Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à :</i>	5 % 7,5 % 10 % <i>1 000 €</i>	2,5 % 2,5 % 2,5 % <i>500 €</i>	5 % 7,5 % 10 % <i>1 000 €</i>
Rente conjoint (assurée par l'OCIRP) En cas de décès du participant, paiement au conjoint survivant non séparé judiciairement d'une rente viagère	-	10 %	10 %
Rente handicap (assurée par l'OCIRP) En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, versement d'une rente viagère au bénéfice de chaque enfant handicapé	500 € par mois	-	-
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE			
Capital et rentes : versement anticipé En cas d'invalidité absolue et définitive du participant	100 % du capital décès toutes causes et rente éducation		

OCIRP : Organismes Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance,
17 rue de Marignan - 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le
titre III du livre IX du Code de la Sécurité
sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE
N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

Nature des garanties	En % du traitement de base (T1 + T2) brut		
	Régime conventionnel Base	Option 1	Option 2
		en complément du régime de base	
GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL/GARANTIE INVALIDITE			
Incapacité temporaire totale de travail	Y compris les prestations de la Sécurité sociale		
Pour une ancienneté supérieure ou égale à 1 an - en relais maintien de salaire de la CCN CDNA	70 %	10 %	15 %
Pour une ancienneté inférieure à 1 an - au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu	70 %	10 %	15 %
Invalidité	Y compris les prestations de la Sécurité sociale		
Invalidité 1 ^{re} catégorie	42 %	6 %	60 % de la rente 2 ^e catégorie
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories ou taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) supérieur ou égal à 66 %	70 %	10 %	100 % du salaire net ⁽¹⁾

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale et au titre du contrat de base

FR : Frais réels | **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale | **PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale | **€** : Euros

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS | **T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS